

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié en préfecture le 24/05/2022

ID : 029-212901052-20240425-202418150-DE

ID : 029-252901145-20220325-C202216-DE

[Logo Collectivité]



[Logo Opérateur]

Convention tripartite pour la mise à disposition et la gestion du patrimoine des infrastructures passives de communications électroniques

Entre les soussignés :

La communauté de [communes, communauté d'agglomération, communauté de communes] ... dont le siège se trouve à [adresse],
Représentée par M. *La Commune de Landivisiau*

ci-après dénommé « la Collectivité »

d'une part,

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF), sise 9 allée Sully 29 000 QUIMPER
Dûment représentée par Antoine COROLLEUR, Président
en vertu d'une délibération du bureau du SDEF en date du [Date]

ci-après dénommé « le Syndicat »

d'autre part,

et

[Nom Opérateur], [Type de société] au capital de [X] euros, dont le siège social est situé [adresse], immatriculée au R.C.S de [X] sous le n°[X], représentée par [représentant], [qualité du représentant].

ci-après dénommé « l'Opérateur »,

Collectivement dénommés « les parties »

PREAMBULE

La Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages situés sur son territoire.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques, la Collectivité met des infrastructures passives de communications électroniques à disposition de l'opérateur souhaitant déployer des réseaux en particulier des réseaux en fibre optique.

Le Syndicat réalisera pour le compte de la collectivité la gestion technique et financière des infrastructures d'accueil, propriétés de la Collectivité et mises à disposition de l'Opérateur. Le Syndicat assurera notamment l'entretien et la maintenance des infrastructures et se chargera de percevoir le droit d'usage auprès de l'Opérateur.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du code des postes et communications électroniques (CPCE), Le Syndicat est tenu, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit aux « aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ».

En particulier, la Collectivité et le Syndicat doivent s'assurer que la mise à disposition de ses infrastructures s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Pour ce faire, la mise à disposition doit s'accompagner préalablement d'une publicité adéquate afin d'informer l'ensemble des opérateurs présents sur le territoire de la Collectivité et intéressés par cette mise à disposition d'infrastructures.

L'Opérateur a souhaité bénéficier d'une mise à disposition de ces infrastructures pour y déployer les équipements nécessaires à l'exercice de ses activités d'opérateur de réseaux de communications électroniques. L'Opérateur assurera, à sa charge, l'entretien et la maintenance de ses équipements et dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques préexistants. L'Opérateur s'acquittera du droit d'usage des installations de communications électroniques mises à sa disposition.

La présente Convention vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive de ces Infrastructures d'accueil souterraines entre la Collectivité, propriétaire des infrastructures, le Syndicat et l'Opérateur.

Article I - Définitions

Les termes définis ci-après et figurant dans la Convention ou ses annexes auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel. Pour les besoins des présentes, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : Désigne l'ensemble des dispositions énoncées par la présente Convention, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante.

Alvéole : orifice de pénétration du fourreau dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine ou tout tube souterrain dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles de communications électroniques.

Équipements : câbles et éléments strictement nécessaires au raccordement des câbles de communications électroniques.

Infrastructures : tranchées communes et éventuellement galeries, réservations et fonçages.

Installations : désignent les alvéoles, les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure.

Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé d'alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Parcours : Installations empruntées par le ou les câbles de communications électroniques de l'Opérateur sur la zone considérée.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Plan itinéraire : plan des Installations de la Collectivité constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Article II – Champ d'application de la convention

La présente Convention définit les conditions générales, techniques et financières par lesquelles :

- La Collectivité accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Installations dont elle est propriétaire sur son territoire, mentionnée(s) en annexe 1 de la présente convention ;
- L'Opérateur, dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les installations de génie civil prévus dans la présente convention, est tenu de respecter l'ensemble des règles d'ingénierie relatives à l'occupation des Installations de génie civil conformément aux articles IV à VIII et à l'Annexe n°3 ;
- La Collectivité aura à sa charge les dépenses liées aux frais de remise en état des infrastructures, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception des dites Installations ;
- L'Opérateur aura à sa charge la gestion et l'entretien des équipements de communications électroniques (décrits à l'annexe n°2) présents dans les infrastructures d'accueils et propriété de la Collectivité et s'acquittera du droit d'usage pour l'utilisation des infrastructures de communications électroniques de la Collectivité.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente Convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour en modifier par avenant si nécessaire les termes.

Article III – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature, pour une durée initiale de **vingt (20) ans**.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

Reçu en préfecture le 24/05/2022

ID : 029-212901052-20240425-202418150-DE

ID : 029-252901145-20220325-C202216-DE

A l'issue de la période initiale, sauf dénonciation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois, la présente convention sera tacitement reconduite par période de cinq (5) ans sauf dénonciation avec préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de l'une ou l'autre Partie de mettre un terme à la présente convention.

Article IV - Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

4.1. Désignation des interlocuteurs des parties

Les Parties désignent les interlocuteurs aux fins de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessibles pendant les jours et heures ouvrés ainsi que pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence.

Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent en Annexe 9 de la présente Convention Cadre.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

4.2 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les installations de génie civil prévues dans la présente Convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation de ces installations. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

4.2.1. Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention, l'Opérateur devra solliciter la Collectivité afin qu'elle lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements.

En aucun cas l'opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée par la Collectivité.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Collectivité, en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs.

Les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures sont précisées dans l'annexe 3 de la présente Convention.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

4.2.2. Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Collectivité ou le Syndicat, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer à la Collectivité et au Syndicat le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. La Collectivité devra répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention.

Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Collectivité ou du Syndicat dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe la Collectivité et le Syndicat de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Collectivité ou du Syndicat.

À la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la Collectivité et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe le Syndicat et la Collectivité et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Collectivité ou du Syndicat.

4.2.3 Sous location

Les espaces réservés au titre de cette Convention ne peuvent faire l'objet d'une sous location par l'Opérateur, sauf accord auprès de la Collectivité, après avis du Syndicat.

4.3. Etat des lieux des installations déjà occupées

Afin d'identifier les installations de la Collectivité déjà occupées par l'Opérateur, un état des lieux des infrastructures sera établi entre la Collectivité, le Syndicat et l'Opérateur.

Pour ce faire, la Collectivité ou le SDEF fournira les éléments suivants pour les infrastructures utilisées dont la Collectivité est propriétaire :

- Un fichier SHAPE au format RGF93 (Réseau Géodésique) dans un système de projection Lambert 93 des éléments concernant les communications électroniques géoréférencés ;
- Un fichier .pdf associé (non folioté).

Article V - Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

5.1. Principes

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions des installations de la Collectivité et de la mise à jour de son système d'information. La Collectivité ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Collectivité.

La fourniture de la documentation préalable comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Collectivité ou le Syndicat :

- La fourniture de plans itinéraires ;
- La fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations de la Collectivité étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

Nota : Lorsque la Collectivité possède un SIG (Système d'Information Géographique), elle est invitée à préciser les formats d'échanges de données numériques souhaités avec l'Opérateur, afin de faciliter les processus de mise à jour de ses bases.

5.2 Fourniture des plans itinéraires

La Collectivité fournit le ou les plans itinéraires commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont la Collectivité dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Installations de la Collectivité ou au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Installations de la Collectivité.

Article VI - Études relatives à l'utilisation des installations de la Collectivité

6.1 Réalisation des études

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Collectivité par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

La Collectivité et le Syndicat s'engagent toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par eux, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information au Syndicat et à la Collectivité sur simple demande.

Suite à l'obtention, par écrit, de l'autorisation d'étude de la part de la Collectivité, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements.

Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer à la Collectivité et au Syndicat le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. La Collectivité répond dans un délai de trois (3) jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite. La Collectivité ou le Syndicat se réservent la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux installations dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente Convention.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si la Collectivité a fourni, au titre de la documentation, le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la Collectivité.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un Manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès du Syndicat et de la Collectivité.

6.2 Elaboration du dossier d'autorisation de travaux

À l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- 1) Un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés.
Les plans des masques (soit masques fournis par la Collectivité, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire ;
- 2) Des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres ;
- 3) Un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la Collectivité (Annexe n°4 et n°5) ;

- 4) Une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur réalise un percement.

La Collectivité accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une (1) semaine.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux (2) semaines par le Syndicat, la Collectivité autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

Article VII - Réalisation des travaux dans les Installations de la Collectivité

Au préalable, l'Opérateur informe la Collectivité et le Syndicat de la date prévue pour le commencement des travaux. La Collectivité devra répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article IV du présent document. Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise le Syndicat et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si le Syndicat ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences dans la limite des responsabilités décrites à l'article 10 de la présente Convention.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois (3) mois après l'envoi de l'autorisation par la Collectivité.

7.1 Élaboration du Dossier de fin de travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) Un fichier décrivant les ressources utilisées (Annexes n°4 et n°5) ;
- 2) Des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux ;
- 3) Un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité ou le Syndicat et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés ;
- 4) Une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.

Nota : Lorsque la Collectivité possède un SIG (Système d'Information Géographique), les parties s'accordent sur les livrables nécessaires à la mise à jour des bases de la Collectivité. Les formats numériques d'échanges sont définis au préalable. À défaut de SIG, la Collectivité peut demander la fourniture d'un dossier de fin de travaux supplémentaire anonyme afin de mettre à jour ses informations d'occupation.

7.2 Envoi du Dossier de fin de travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur au Syndicat sous forme de fichiers électroniques au format compatible à l'intégration dans le SIG du Syndicat.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé au Syndicat sous un délai de trente (30) jours ouvrés après la fin des travaux. À défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la Collectivité ou le Syndicat de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Installations appartenant à la Collectivité et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des percements ou installé des manchons dans les chambres de la Collectivité lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la Collectivité dans un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la Collectivité un procès-verbal de recette de ces Installations.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la Collectivité prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Collectivité à l'Opérateur.

7.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

Le Syndicat accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception de celui-ci.

Le Syndicat vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Collectivité. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Collectivité.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la Collectivité ou du Syndicat s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle est joint (Annexe n°6).

L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

Article VIII- Entretien et maintenance des Installations de génie civil

8.1 Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité, s'engage à remettre à l'Opérateur, à la date de prise d'effet de la Convention, l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance des équipements.

8.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

8.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité. L'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la Convention, sous réserve d'en avoir préalablement averti le Syndicat et la Collectivité par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses Équipements, les réparer et en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe le Syndicat et la Collectivité sans délai.

8.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée notamment à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, l'Opérateur - ou les sous-traitants dûment habilités par l'Opérateur - peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer les services du Syndicat et de la Collectivité au plus tard au moment de l'exécution des travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Collectivité et du Syndicat si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installations de la Collectivité. La normalisation (réparation définitive des Équipements) est effectuée par l'Opérateur sous un délai d'un (1) mois après réparation des Installations concernées par la Collectivité ou le Syndicat.

8.3 Dispositions applicables au Syndicat et à la Collectivité

8.3.1 Maintenance préventive

La Collectivité en lien avec le Syndicat assure la maintenance préventive de ses Installations et infrastructures d'accueil, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité ou du Syndicat pour assurer la maintenance préventive des Installations, ils doivent en informer préalablement l'Opérateur dix jours ouvrés avant l'intervention, afin que les Parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

8.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée sur les Installations propriété de la Collectivité, le Syndicat - en lien avec elle - prend toutes les dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité, entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de l'Opérateur, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, le Syndicat, en lien avec la Collectivité, autorise l'Opérateur à intervenir sur les Installations louées pour assurer rapidement le rétablissement de ses services.

Dans tous les cas, le Syndicat et la Collectivité, font leurs meilleurs efforts afin que l'opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

8.4 Travaux à proximité des réseaux et DT/DICT

L'Opérateur devra respecter la réglementation applicable en matière d'exécution de travaux sur le domaine public et notamment ceux effectués à proximité des réseaux (loi n°2010-788 du 12/07/2010 et décrets des 20/12/2010 et 05/10/2011).

Le Syndicat assurera les déclarations auprès du guichet unique et répondra, dans les délais réglementaires, aux DT (Demandes de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) pour les installations et infrastructures, propriétés de la Collectivité.

Pour ce faire, le Syndicat assure la mise à jour constante des données relatives aux installations et infrastructures de la Collectivité, au sein de son système d'information géographique.

Il se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par lui, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

8.5 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit, à la demande de la Collectivité en lien avec le Syndicat, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements des tronçons de fourreaux ou des modifications requises sur ceux-ci. Les Parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des Installations ou Equipements dont elles sont propriétaires.

Dans le cas de déplacements ou de modifications requis hors intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, les déplacements des Equipements de l'Opérateur sont indemnisés par la Collectivité.

La Collectivité doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux de la Collectivité, entraînent l'interruption de la mise à disposition, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de Convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Collectivité, le Syndicat ou pour l'Opérateur.

Article IX - Conditions financières, tarifs redevances et modalités de paiement

9.1 Tarifs et détermination de la redevance de location :

Le montant de la redevance appliquée à l'Opérateur par la Collectivité et collectée par le Syndicat est de **0,64 € HT le m/l** pour l'année de signature de la présente convention. Le tarif s'entend par fourreau et par an.

Le détail des tarifs annuels appliqués par la Collectivité est précisé dans la délibération de la commune jointe en annexe n°7 de la présente convention.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Installations seront arrêtés lors de la signature par l'ensemble des parties de la présente convention et précisés à l'annexe n°1. Cette annexe est révisable par voie d'avenant.

9.2 Actualisation de la redevance de location

Il est convenu entre les Parties que l'évolution de la redevance suivra celle du dernier indice TP10 bis (indice national, afférent aux « canalisations sans fourniture » et publié au BOCC) connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP10 bis connu à la date de la signature de la présente convention, selon la formule suivante :

$P_{n+1} = P_n * (TP10bisn / TP10bisn-1)$ où :

P_{n+1} est le prix pour l'année « n+1 » ;

P_n est le prix de l'année « n » ;

TP10bisn = valeur du TP10bis au 1er trimestre de l'année « n » ,

TP10bisn-1 : valeur du TP10bis au 1er trimestre de l'année « n-1 » précédent l'année « n ».

9.3 TVA

Les tarifs indiqués dans la Convention Cadre et les Conventions particulières sont hors taxe.

La TVA sera facturée aux taux en vigueur à la date de facturation

9.4 Modalités de paiement

La redevance est payable annuellement à terme échu à la date anniversaire de la présente Convention.

Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par le Syndicat adressé à l'Opérateur. Le Syndicat et la Collectivité définissent les modalités de reversement de la redevance dans une convention bipartite.

Le titre de recette reprendra l'ensemble des redevances dues pour les Installations utilisées par l'Opérateur telles que définies dans l'annexe n°1 de la présente convention.

La première échéance sera calculée au *pro rata temporis* à compter de la date de signature de la présente convention.

La dernière échéance sera calculée au *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le paiement s'effectue trente (30) jours après présentation par la trésorerie du Syndicat d'un titre de mise en recette au service comptabilité de l'Opérateur à l'adresse suivante :

[Nom de l'Opérateur]

[Nom de la direction concernée]

[Adresse]

[Code Postal – VILLE]

Mail :

L'envoi des titres en format pdf par courriel est à prioriser.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Article X - Responsabilité - Assurances

10.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La Collectivité et le Syndicat, sont responsables des Installations mises à la disposition de l'Opérateur et de leur maintien en parfait état pendant toute la durée de la Convention.

En cas de coupure des Installations du fait d'un manquement du Syndicat ou la Collectivité, ceux-ci sont responsables, tant vis-à-vis de l'Opérateur que des tiers, de tous dommages matériels directs et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Equipements, ainsi que tous les frais résultants pour l'Opérateur de la nécessité d'assurer la continuité des services fournis dans le respect des garanties de rétablissement vis-à-vis de ses utilisateurs.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par le Syndicat, pour le compte de la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain, lié aux dommages constatés sur les Équipements à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente Convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

Chaque Partie fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre l'autre Partie par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Installations (pour la Collectivité) ou ses Equipements (pour l'Opérateur) et leur activité, de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur ou de la Collectivité n'excède pas la limite de deux fois le montant de la redevance annuelle.

10.2 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Collectivité et le Syndicat de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures louées et décrites dans l'annexe n°1, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Collectivité.

Article XI – Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette Convention n'est pas bouleversée.

Article XII – Résiliation de la Convention

12.1. Résiliation à l'initiative de la Collectivité :

12.1.1. Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général :

La Collectivité peut résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général dûment justifiés.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité et est notifiée à l'Opérateur et au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant de la Collectivité est tenu d'en aviser l'Opérateur et le Syndicat dans un délai de six (6) mois avant sa date de prise d'effet.

Une indemnité compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

12.1.2. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur :

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention y mettre un terme à tout moment en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de *trente (30) jours calendaires*.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Collectivité est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2. Résiliation à l'initiative du Syndicat :

Le Syndicat peut résilier de plein droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer la Collectivité et l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un (1) an à l'avance.

12.3. Résiliation à l'initiative de l'Opérateur :

12.3.1 Résiliation de plein droit :

L'Opérateur peut résilier de plein droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer la Collectivité et le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par le Syndicat et la Collectivité.

Cette indemnité est calculée comme suit :

- le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par le Syndicat et la Collectivité.

12.3.2. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité :

L'Opérateur peut, en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment en cas de non-respect par la Collectivité et/ou du Syndicat de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de *trente (30) jours calendaires*.

Dans ce cas, la résiliation prononcée est notifiée à la Collectivité et au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception au moins *trois (3) mois* à l'avance.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par le Syndicat et la Collectivité pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

Article XIII – Terme de la Convention -Sort des Équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à *neuf (9) mois* et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins *dix (10) jours ouvrables* avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Collectivité pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par l'Opérateur et le Syndicat, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Collectivité sur les désordres éventuellement constatés.

Le délai d'enlèvement des équipements d'une durée de trois mois ne fait pas l'objet d'une facturation. Toutefois, si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers le Syndicat et la Collectivité d'une pénalité contractuelle égale à *1/100e* de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Collectivité, peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de *deux (2) mois* suivant la notification susvisée.

La Collectivité, peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, les Équipements de l'Opérateur seront la propriété de la Collectivité.

Article XIV – Élection de domicile

La Collectivité, le Syndicat et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.



Envoyé en préfecture le 25/04/2024
 Reçu en préfecture le 25/04/2024
 Publié le 24/05/2022
 ID : 029-212901052-20240425-202418150-DE
 ID : 029-252901145-20220325-C202216-DE

Article XV – Règlement des litiges

En cas de litige, à l’initiative de l’une ou de l’autre des Parties, chacune des Parties désigne, dans un délai *d’un (1) mois* à compter de la demande de l’une des Parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai *d’un (1) mois* à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d’accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

Article XVI – Confidentialité

Les Parties s’engagent, après s’être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu’elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la Partie qu’elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de *dix-huit mois* après qu’elle sera venue à échéance.

Article XVII - Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la Convention par écrit et est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la Convention) ou par courrier électronique (e-mail).

Les Parties s’engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Article XVIII - Annexes

- Annexe 1 : Description des Infrastructures d’accueils mises à disposition
- Annexe 2 : Description des équipements de l’opérateur
- Annexe 3 : Règles d’ingénierie
- Annexe 4 : Fiche-type de description des travaux projetés
- Annexe 5 : Fiche type de description des ressources utilisées
- Annexe 6 : Fiche-type de fin de travaux
- Annexe 7 : Délibération de la commune fixant le tarif annuel appliqué
- Annexe 8 : Conditions techniques et financières d’utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques et caractéristiques techniques
- Annexe 9 : Coordonnées des interlocuteurs pour le traitement des signalisations

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à [X], le.....

Pour la Collectivité, [Qualité du signataire],	Pour Le Syndicat, Le Président,	Pour L’Opérateur, [Qualité du signataire]
		
[Nom Signataire]	Antoine COROLLEUR	[Nom Signataire]

Laurence CLAISSE
 Maire

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié en préfecture le 24/05/2022

ID : 029-212901052-20240425-202418150-DE

ID : 029-252901145-20220325-C202216-DE

Annexe 1 – Description des Infrastructures d'accueil mises à disposition

[À Compléter des plans et linéaires d'infrastructures mise à disposition]

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Art. ID : 029-212901052-20240425-202418150-DE

ID : 029-252901145-20220325-C202216-DE

Annexe 2– Description des équipements de l'opérateur

[À Compléter des plans et linéaires des équipements déployés par l'Opérateur]

Annexe 3 - Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe complètent les articles IV à VIII de la présente convention et visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation. L'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des installations de génie civil décrites ci-dessous.

1) Respect des espaces de manœuvre

La Collectivité demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Équipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Collectivité.

En outre, l'Opérateur respectera le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant.

2) Règles d'occupation des Infrastructures d'accueil souterraines et de séparation des réseaux

Avant chaque intervention, l'Opérateur devra solliciter le Syndicat afin que ce dernier lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les Alvéoles déjà occupés (hors Alvéoles occupés par la Collectivité)
- Lorsqu'un Alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage
- Lorsqu'un Alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous
- Dès lors qu'un Alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage
- Dès lors que seul l'alvéole utilisé par la collectivité présente de la disponibilité, l'autorisation de la Collectivité devra être sollicitée par l'Opérateur. L'Opérateur respectera les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- Le tubage est systématiquement interrompu en traversée de Chambres,
- L'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

3) Règles d'utilisation partagée des Infrastructures d'accueil souterraines

L'utilisation partagée vise les hypothèses d'utilisation non-exclusive des Infrastructures d'accueil souterraines, c'est-à-dire lorsque plusieurs opérateurs sont autorisés à occuper ces dernières.

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- Le 1er opérateur laisse un espace disponible, si possible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage de deux sous-tubes ;
- Le 2ème opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur sous-tube ;
- Le 3ème opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manœuvre.

4) Règles d'occupation des Chambres

Pour toute intervention en Chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer le Syndicat en indiquant l'adresse, la date, le type d'intervention et la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des Chambres tiennent notamment compte de :

- L'encombrement des Chambres
- Le positionnement/arrimage des dispositifs
- Les matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les Chambres de la Collectivité doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque Chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

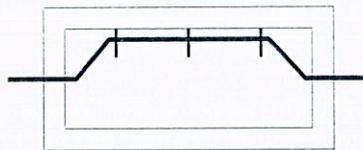
En cas de nécessité de disposer de love de câble dans les Chambres de passage, l'Opérateur devra demander l'autorisation expresse du Syndicat et devra préciser la Chambre ciblée, l'état des câbles et les équipements déjà présents dans la Chambre ainsi que la longueur de love souhaitée.

Le câble ne doit pas :

- Entraver l'exploitation des Équipements déjà en place
- Traverser la Chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le Fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

Annexe 5 – Fiche type de description des ressources utilisées

Dossier d'étude opérateur	
Zone concernée	
Code de la zone	
Numéro d'affaire	
Couleur de gaine fendue	

Contact Opérateur			
Représenté par (nom)		Fonction	
Adresse :			
Code postal	Localité :	Téléphone	
E-mail :			
Entreprise sous traitante			
Représenté par (nom)		Fonction	
Adresse :			
Code postal	Localité :	Téléphone	
E-mail :			

Récapitulatif dossier Commande	
Nombre de chambres ICE	
ml câble prévu	
Percement	
PEO	

Récapitulatif dossier Fin de travaux	
Nombre de chambres ICE	
ml câble posé	
Percement	
PEO	

Facturation	
Date de commencement de mise à disposition	jj/mm/aaaa
Date de fin de mise à disposition	jj/mm/aaaa

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 24/05/2022

ID : 029-212901052-20240425-202418150-DE

ID : 029-252901145-20220325-C202216-DE

Annexe n°7 – Délibération de la commune fixant le tarif annuel ap...

Annexe 8 – Conditions techniques et financières d'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques et caractéristiques techniques

1. Description des installations mises à disposition et des équipements

La mise à disposition concerne X (...) fourreau.

Ce(s) fourreau(x) est(sont) situé(s) au (préciser l'adresse)

La description des Installations mises à disposition et des équipements est définie en annexe n°1 de la présente convention particulière.

2. Tarifs et modalités de paiement

Le linéaire exact relatif à cet accord est de X XXXX mètres de fourreaux occupés par l'Opérateur. Le détail du linéaire occupé est décrit en annexe n°1 de la présente convention.

Conformément à la convention cadre et son annexe n°7 relative aux tarifs en vigueur le, le montant de la redevance appliquée par la Collectivité est de **0,64 €/ml/fourreau occupé/an**.

Le montant de redevance annuelle dû pour l'année 2022 s'élève à XXXX.€ HT

La date de mise à disposition des installations débute le :

Le calcul de la première redevance est effectué au prorata de la date de mise à disposition des installations et s'élève donc à€ HT au **31/12/2022**.

Le paiement s'effectue *trente (30) jours* après présentation par la trésorerie de la Collectivité d'un titre de mise en recette.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à *compter du trente et unième jour* suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 24/05/2022

ID : 029-212901052-20240425-202418150-DE

ID : 029-252901145-20220325-C202216-DE

Annexe n°9 - Coordonnées des interlocuteurs pour le traitement des signalements

Pour la Collectivité

Nom :

Adresse :

Téléphone :

e-mail :

Pour le Syndicat

Nom : LE CORRE Nicolas

Adresse : 9 allée Sully, 29 000 QUIMPER

Téléphone : 02.98.10.36.36

e-mail : nicolas.lecorre@sdef.fr

Pour l'Opérateur

Nom :

Adresse :

Téléphone :

e-mail :